



Le Chef de Service

Thomas A. [Signature]

**Direction Générale Adjointe
Développement Humain et Solidarité**

Direction Ressources Solidarité

Service de la Tarification
des Établissements

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

D FAS

ARRETE

2020/0133

Du

15 SEP. 2020

**portant modification de l'arrêté DFAS 2020/0086 du 17 juin 2020
relatif à la notification de la décision d'autorisation budgétaire
et à la fixation du prix de journée 2020
de la Maison d'enfants « Le Chalet » à RIMBACH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-4-4-1 du 3 juillet 2020 relatif au dispositif de financement de la « prime exceptionnelle CD68 COVID » à destination des professionnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin ;
- VU** la délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2019 concernant la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance en cours de signature ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « Le Chalet » à RIMBACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

VU l'arrêté DFAS 2020/0086 du 17 juin 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2020 de la Maison d'enfants « Le Chalet » à RIMBACH ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'enfants « Le Chalet » à RIMBACH sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	440 500 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	2 531 067 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	278 381 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	
Total Dépenses (classe 6)	3 249 948 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 164 463 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	3 000 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	17 295 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	45 800 €
<i>Reprise sur Réserve de compensation des amortissements</i>	19 390 €
Total Recettes (classe 7)	3 249 948 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} octobre 2020** à : **147,77 €**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2020** à **3 164 463 €**, dont 50 171 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie COVID.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la fixation de la tarification au titre de l'exercice 2021, le versement par douzième s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base de la dotation de reconduction de **3 114 292 €**.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le Président

Rémy WITH